

## • LOCALISATION ET OBLIGATION //

Les clôtures doivent être situées à un minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) de l'emprise de la rue. Cependant, les clôtures situées en bordure de la Route 132 ainsi qu'en bordure de la montée Cazaville (des chemins Rivière-la-Guerre à Ridge), peuvent être implantées sur la ligne d'emprise de la rue. Ces éléments ne doivent jamais empiéter dans l'emprise de la rue. De plus, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Les propriétaires, locataires ou occupants de terrains où sont entreposés des produits ou des matériaux non finis doivent clôturer leur terrain conformément aux prescriptions

## • HAUTEUR //

La hauteur des clôtures est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol. Sous réserve de dispositions particulières, la hauteur maximale des clôtures, murs, murets et haies est fixée de la façon suivante :

- un mètre vingt (1,2 m) maximum dans la marge de recul avant;
- deux mètres quarante (2,4 m) maximum dans les autres espaces de terrain autorisés;
- pour les lots d'angle, le triangle de visibilité doit être respecté, toutefois, la hauteur maximale des haies peut être d'un mètre (1 m) dans le triangle de visibilité;
- un mètre vingt (1,2 m) maximum dans la *bande panoramique\**.

\* **Bande panoramique** : bande de 6 mètres de profond mesurée à partir du bord du lac Saint-François pour les terrains dont au moins une des lignes de lots longe le bord de ce lac.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices des groupes « Public et institutionnel », « Agricole » et « Industrie ».

## • MATÉRIAUX //

Les terrains peuvent être entourés de clôtures de bois ou de métal pourvu que ces clôtures soient ornementales, convenablement entretenues et peinturées au besoin. Les clôtures de bois ou de métal doivent être ajourées.

L'emploi de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle sans motif architectural, de fil, de corde, de matériaux recyclés et conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, blocs de béton, etc.) est prohibé sur l'ensemble du territoire. De plus, l'emploi de broche à poule et de broche carrelée est prohibé partout, sauf pour un usage non-résidentiel localisé dans une zone agricole.

Les clôtures de fils barbelés sont permises uniquement dans les zones agricoles. Dans toutes les autres zones, le fil barbelé est autorisé au sommet des clôtures de plus de deux mètres (2 m) de hauteur, pour les usages des groupes « Public et institutionnel », « Commerce avec contraintes » et « Industrie ».

Aucune permis n'est requis pour l'érection d'une clôture.

